

9.10.3 Frais de déplacement. Les frais de déplacement local liés aux activités de représentation peuvent être payés avec les fonds de représentation. Tous les autres frais de déplacement et d'hébergement liés à des activités de représentation font partie des frais de déplacement.

9.11 Rapports et relevés

9.11.1 Journaux d'hospitalité. Tous les bénéficiaires des fonds de représentation, y compris les chefs de mission, doivent tenir des relevés de l'hospitalité offerte et reçue au moyen du formulaire EXT 52 (voir l'annexe A). L'administration de la mission conservera sur place, pendant deux ans, les journaux d'hospitalité appuyant les remboursements des dépenses. Les vérificateurs du Ministère pourront les consulter. Au terme de cette période de deux ans, les journaux d'hospitalité seront envoyés au service des Finances à Ottawa. Les chefs de mission auront la responsabilité de certifier les relevés conformément à l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques et de s'assurer que les activités de représentation respectent les modalités établies et répondent aux objectifs du programme.

- 1) **Hospitalité offerte.** Les relevés de l'hospitalité offerte doivent présenter les renseignements suivants :
 - a) la date et le lieu de l'activité, ainsi que son genre
 - b) le but du programme
 - c) le but ou les circonstances de l'activité
 - d) les noms, les titres et la nationalité de chaque invité ainsi que d'autres renseignements personnels connexes
 - e) l'évaluation de l'activité
 - f) le coût de l'activité

- 2) **Hospitalité reçue.** Des relevés de l'hospitalité reçue ne sont exigés que lorsque des dépenses sont engagées. Ces relevés devraient fournir les renseignements suivants :
 - a) la date et le lieu d'activité, ainsi que son genre
 - b) le but du programme
 - c) l'objet de l'activité
 - d) les noms et les titres de l'hôte/hôtesse
 - e) l'évaluation de l'activité
 - f) le genre et le montant des dépenses engagées

- 3) **Autres coûts liés à l'hospitalité.** Les bénéficiaires de fonds de représentation doivent également tenir des relevés de toutes les dépenses constituant des frais directs et indirects de représentation, y compris des cotisations à des clubs et des frais de vêtements, si des fonds leur ont été accordés à ces fins. Les bénéficiaires doivent présenter ces relevés avec leurs journaux d'hospitalité à l'appui de leurs demandes de remboursement de frais de représentation.

9.11.2/ Formulaire de rapport des activités de représentation

- a) Un *Rapport sur la représentation* (formulaire EXT 904, voir l'annexe B) doit être rempli pour tous les décaissements (avance ou demande de remboursement) imputés à un compte de la mission au titre des dépenses de représentation.
- b) Les copies du formulaire dûment rempli doivent être distribuées comme suit :
 - i) l'original est annexé aux états mensuels de la mission;
 - ii) une copie est versée au journal d'hospitalité de l'employé et annexée au formulaire (EXT 52) correspondant;